

Namur, le 8 octobre 2002

1/5

Avis sur la gestion des boues de dragage en Région wallonne

Inter-Environnement Wallonie (IEW) se rallie totalement à la volonté du Gouvernement wallon de traiter la problématique du dragage des cours d'eau, essentiel au développement du transport fluvial.

D'une manière générale, nous voudrions d'abord souligner les éléments suivants :

- Les boues de dragage sont l'exemple-type de <u>dette écologique</u>. D'une part, les contaminations des boues proviennent, pour l'essentiel, des rejets d'eaux usées non ou mal épurées d'origine domestique, industrielle ou agricole. D'autre part, les modifications malheureuses du relief du sol et certaines pratiques agricoles ont provoqué une érosion accrue de l'ensemble du territoire. Le problème de la gestion des boues de dragage n'est donc que la partie visible de l'iceberg. L'ensemble de la problématique devrait faire l'objet d'une approche concertée en amont : limitation des déversements, lutte contre la pollution diffuse et l'érosion,...
- Contrairement à ce que l'on a pu entendre ces derniers temps, le fait de draguer les cours d'eau n'aura qu'une <u>très faible influence sur les inondations</u>, comme le démontre une étude récente du MET¹. En effet, d'après celle-ci, « le dragage ne représente qu'une mesure de protection de faible efficacité contre les inondations et les travaux de dragage complémentaire à l'aval de la zone n'ont pratiquement aucun effet sur les niveaux d'eau d'amont en période de crue ».
- le retard pris par la Région wallonne dans ce domaine (on a arrêté de draguer depuis 1996) implique qu'il y a <u>une quantité énorme de boues plus ou moins polluées à gérer</u>. A l'heure actuelle, l'envasement des cours d'eau est de l'ordre de 2.200.000 m³ et, chaque année, s'ajoutent environ 550.000 m³ de sédiments. Pour fixer les idées, rappelons qu'un million de m³ correspond à un cube de cent mètres de côté ou équivaut à 200 terrains de football recouverts de boue sur un mètre de profondeur.

Avis Gestion Boues - 2251

.

¹ MET info n°30, janvier 2002

En ce qui concerne <u>les conclusions proposées par le groupe de travail interministériel</u>² chargé d'étudier l'ensemble de la problématique des boues de dragage, la fédération exprime les remarques suivantes.

Au niveau de la démarche

IEW reconnaît que la problématique des boues de dragage est complexe et nécessite l'implication de nombreux acteurs. Pourtant, alors que la problématique est en suspens depuis des années, nous pensons que la démarche poursuivie par le Gouvernement souffre de certaines lacunes :

- La sélection des sites dédiés à l'implantation des sites de regroupement des boues n'a pas été faite de manière optimale. En effet, nous pensons que le fait qu'un site soit ou non la propriété du MET ou ait déjà fait l'objet d'un dépôt de boues (illégal) dans le passé ne peut pas être le critère déterminant dans le choix des sites. Cette sélection aurait dû être opérée dans l'esprit du plan des CET, en prenant en compte, à la fois, des critères environnementaux et des critères socio-économiques (comme par exemple, la proximité de l'habitat) et en établissement un classement objectif des sites proposés. La sélection des centres de regroupement, telle qu'elle est présentée aujourd'hui, aboutit, par ailleurs, à des implantations totalement impropres comme à Comines-Warneton où le site retenu est en zone inondable (!).
- D'autre part, nous pensons qu'il était nécessaire de définir <u>le devenir des boues</u> avant d'en envisager leur stockage dans les centres de regroupement. En effet, comment évaluer, de manière correcte, le nombre et la capacité nécessaire de ces centres si l'on ignore ce que deviendront les boues (ce qui est le cas actuellement). Si les solutions techniques de valorisation tardent à se concrétiser, va-t-on augmenter le temps de stockage des boues et donc le volume stocké (avec des conséquences juridiques non négligeables) ou multiplier les centres de regroupement sur le territoire wallon ?
- Nous regrettons, par ailleurs, que le Groupe de travail inter-ministériel ait peu recherché le dialogue avec les riverains des sites potentiels d'implantation des centres de regroupement. En effet, si ce groupe a bien consulté, de manière préalable (et souvent secrète), les administrations communales, les citoyens ont été relativement peu impliqués dans la démarche³. Or, toutes les études sur le Nimby démontrent qu'en informant les acteurs de manière préalable, il est possible d'éviter de nourrir la suspicion liée au secret. Cet élément nous paraît d'autant plus important que tous les centres de regroupement ne seront pas soumis à étude d'incidences.

Au niveau juridique

La fédération considère que la gestion des boues de dragage doit être conforme à la législation européenne en matière de déchets.

Avis Gestion Boues - 2251 2/5

_

² « Il est indispensable de disposer, préalablement à tout dragage, de centres de regroupement de boues de dragage, judicieusement répartis sur le territoire wallon et cela quelle que soit la catégorie des boues et leur devenir ultérieur, en vue de procéder à une déshydratation suffisante pour leur conférer un caractère pelletable », Daerden, M., Note au Gouvernement wallon, juillet 2000

Inter-environnement et l'Union des Villes et Communes ont été convié à deux réunions d'informations mais n'ont pas participé aux travaux du groupe inter-ministériel.

Dans ce domaine, nous pouvons identifier plusieurs problèmes potentiels :

1. La classification binaire des boues

Si l'on s'en réfère aux textes européens, les déchets doivent être classés en trois catégories (inertes, non dangereux et dangereux), auxquelles correspondent également trois catégories de décharges (CET): classe 1 pour déchets dangereux, classe 2 pour déchets non dangereux et classe 3 pour déchets inertes⁴. En toute logique, au niveau wallon, ce principe est appliqué pour les déchets ménagers et pour les déchets industriels. Il ne l'est cependant pas pour les boues de dragage qui sont classées selon deux catégories: les boues contaminées (classe B) et les boues non contaminées (classe A)⁵.

Cette classification binaire présente, selon nous, les désavantages suivants:

- pas de limites

La catégorie B est "ouverte vers le haut", et donc, ne possédant pas de limite supérieure, elle peut contenir à la fois des boues faiblement contaminées (proches du seuil inférieur) et des boues fortement contaminées, voire dangereuses. Cette situation ne peut que renforcer les craintes de la population quant à la nocivité et à la composition des boues de catégorie B.

- la mise en décharge de classe 2

Le fait d'avoir deux catégories pour les boues et trois catégories pour les déchets posera un problème lorsque l'on voudra mettre des boues de dragage de type B en CET⁶. En effet, à partir de quel seuil de contamination devra-t-on appliquer l'article 5 de l'avant-projet de conditions sectorielles des CET, qui permet d'enfouir « de petites quantités de déchets dangereux » dans des CET de classe 2 et impose dans ce cas une évaluation environnementale? IEW s'oppose au fait que les boues de type B soient invariablement éliminées en CET de classe 2 sans étude systématique démontrant que cette pratique ne constitue pas une augmentation des risques environnementaux et des nuisances de la décharge. En effet, nous nous inquiétons notamment du charroi engendré par la mise en CET des boues de dragage car les décharges, contrairement aux centres de regroupement, sont rarement implantées en bordure de cours d'eau. Cette augmentation de charroi concernera à la fois les centres de regroupement (normalement les boues devraient être évacuées par voie hydraulique) et les décharges de classe 2.

De plus, nous nous demandons si le terme « petites quantités » peut être appliqué sans hypocrisie dans le domaine des boues de dragage. A ce niveau, on peut également remarquer que ce mode d'élimination, non conforme au plan wallon des déchets, contribuera à saturer de manière accélérée les décharges de classe 2. Celles-ci sont, en

Avis Gestion Boues - 2251 3/5

⁴ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (article 4)

⁵ AGW relatif à la gestion des matières enlevées du lit, des berges et ouvrages annexes des cours et plans d'eau du fait du travail de dragage et de curage (30/11/1995 modifié par AGW 10/06/1999)

⁶ Comme le prévoit l'avant-projet d'AGW fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique

effet, déjà trop utilisées par rapport aux autres modes d'élimination (voir tableau cidessus⁷).

	IC 1998 ou 1999	Prévisions PWD	
Valor. Matières	573.878	683.001	84,0%
Incinération	362.977	800.000	45,4%
CET II	586.398	203.127	288,7%
CET III	141.513	31.400	450,7%
Total	1.664.766	1.717.528	

- Les possibilités de valorisations des boues non dangereuses

Une classification en 3 catégories permettrait de développer des possibilités de valorisation pour la partie des boues B la moins polluée (celles dont les caractéristiques correspondent à celles des déchets non dangereux) et éviter ainsi leur mise en décharge.

Nous voudrions également rappeler dans ce domaine que les boues doivent être classées dans la catégorie A ou B sur base d'analyses récentes d'échantillons réellement enlevées à un endroit précis plutôt que sur une classification arbitraire en fonction du tronçon du cours d'eau considéré.

2. Les centres de regroupement

Ces centres seront des sites non soumis à la rigueur de la législation sur les décharges, alors que leurs nuisances potentielles (visibilité, bruit, odeurs) sont comparables⁸. S'il est vrai qu'en principe, les boues y seront stockées de façon temporaire, il est fort probable que les sites soient permanents, ce qui, selon nous, le range dans la catégorie des décharges, puisqu'il sera implanté pour une durée de plus d'un an. La directive 1999/31 mentionne, en effet, qu' « un site permanent (c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an) utilisé pour stocker temporairement des déchets » est une décharge. Le Gouvernement reconnaît d'ailleurs implicitement que les centres de regroupement occasionnent des nuisances puisqu'il accorde des compensations financières non négligeables⁹ aux communes qui acceptent de recevoir ce type d'installation sur leur territoire.

Si ces sites sont des décharges, ils doivent être implantés conformément au plan des CET et à l'affectation des plans de secteur. Or la majorité des sites choisis ne se situent pas en zone conforme. La fédération regrette, à ce niveau, que le Gouvernement ait opté pour une modification du CWATUP¹⁰ (est-ce bien là une optimalisation?) plutôt que pour une modification des plans de secteur qui aurait nécessité une étude d'incidences sur l'environnement.

Avis Gestion Boues - 2251 4/5

⁷ Source : Synthèse des Plans Stratégiques de gestion des déchets solides des Intercommunales de la Région wallonne (IBH Ingénieurs-Conseils s.a., janvier 2001)

⁸ Signalons à ce niveau qu'en février 2002, la Ministre Véra Dua a annulé le permis délivré pour le stockage à Steendorp de boues de dragage (boues de l'Escaut maritime inférieur), en raison principalement des inconvénients pour le voisinage (Incidences du 25/02/2002).

⁹ 2.5 euro/m3 de boues

¹⁰ articles 14 et 69 bis du décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (M.B. 21/09/2002)

D'autre part, IEW déplore le fait que les centres de regroupement échappent au cautionnement relatif à la remise en état du site et à sa post-gestion, obligatoire pour les décharges.

En conclusion

Reconnaissant la nécessité de draguer les cours d'eau en Région wallonne, la fédération ne s'opposera pas <u>systématiquement</u> à l'implantation des centres de regroupement <u>uniquement</u> si:

- Le choix des sites répond à des critères environnementaux et socio-économiques.
- Chaque site proposé pour l'implantation des centres de regroupement fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement. Nous contestons, à ce niveau, le seuil fixé pour la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement¹¹. Remarquons, d'autre part, que ce seuil est lié à la quantité de boues traitées dans le centre et pas à leur degré de dangerosité, ce qui nous paraît peu pertinent.
- L'exploitation des centres de regroupement de boues de catégorie B est soumis aux mêmes conditions que les décharges de classe 2, du moins en ce qui concerne les sûretés et assurances.
- Un comité d'accompagnement est mis en place pour le suivi de l'exploitation de chaque centre de regroupement.

IEW se réserve, par ailleurs, la possibilité d'interroger la Commission européenne sur la compatibilité entre les législations européennes et celle introduite au niveau wallon pour les boues de dragage (classification binaire des boues, centre de regroupement non traité comme une décharge). La fédération demande également qu'une étude portant sur les coûts/bénéfices des mesures de réduction d'apport de sédiments soit mise en place au niveau de la région.

Avis Gestion Boues - 2251 5/5

_

¹¹ A.G.W. du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. 21/09/2001)